

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 mars 2019

L'an deux mil dix-neuf, le quatorze du mois de mars à 19 heures, le Conseil Municipal « Le Controis-en-Sologne » s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contres, sous la Présidence de Monsieur BRAULT Jean-Luc, Maire de Contres

Nombre de conseillers :

- En exercice : 77
- Présents : 52 pour la DB 2019-0301, 53 de la DB 2019-0302 à 2019-0305 et 54 de la DB 2019-0306 à 2019-0314
- Votants : 63 pour la DB 2019-0301, 64 de la DB 2019-0302 à 2019-0305 et 65 de la DB 2019-0306 à 2019-0314
- Pouvoirs : 11

Date de convocation :

8 mars 2019

Présents : BRAULT Jean-Luc, MARTELLIERE Eric, MICHOT Karine, ROINSOLLE Daniel, SIMON André, CHARLES-GUIMPIED Jean-Pierre, CHASSET Michel, DELORD Martine, LAFONTAINE Odile, LOUVEAU Nicole, MOREAU Dany, PERON Christiane, FERMAUT Elisabeth, BRISSET Dominique, BABIN Jean-Luc, BAGRIN Thomas (arrivé à 19h10), BARDOUX Delphine, BARON Hervé, BAUMER Thierry, BESNÉ Christophe, BOUCHER James, BOURGUIGNON Sylvine, COELLIER Jean-Paul, COLLIN Guillaume, CROISSET Jean-Pierre, de BIZEMONT Pierre, DELAUNAY Catherine, DEROUIN Patrick, DEVEL Michel, DROUHIN Jean-Yves, ERULIN Didier, GASCHARD Christiane, GRANGER Pascal, HUC Béatrice, JAULIN Pascal, JOUSSELIN Pascale, LE PABIC Christiane, LEBERT Eric, LEDDET Jean-Luc, LEPAIN Patrick, MARCADET Jérôme (arrivé à 19h05), MARSEAULT Samuel, MAUBERT Jean-François, MOREAU Jackie, PASDELOUP Claude, PENTECOUTEAU Luc, PRUDHOMME-HALLERY Danièle, RAGONNET Stéphane, REUILLON Marc, SALHI Leïla, SALVAUDON Denis (arrivé à 19h25), SOMMIER Jean-Claude, TÉTOT Pascale, TURGIS Isabelle.

Absents excusés : CHÉRY Yolande (pouvoir Christiane PERON), CHESNE Karine (pouvoir Sylvine BOURGUIGNON), DIARD Manon (pouvoir Denis SALVAUDON), GUÉRU-DUMEZ Françoise (pouvoir à CROISSET Jean-Pierre), LEJARRE Robert (pouvoir Daniel ROINSOLLE), LELARGE Antoine (pouvoir Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED), LORILLOT Roger (pouvoir à SIMON André), MARCHAND Corinne (pouvoir Pascal GRANGER), MARTY-BESCHON Séverine (pouvoir Nicole LOUVEAU), REUILLON Alexandra (pouvoir à REUILLON Marc), SAGET-LETHIAS Gilles (pouvoir Karine MICHOT)

Absents : BAUSIER Isabelle, CHAMTON Line, CONGRAS Yannick, CORBIN Marie-Claude, DEPOND Yannis, JAHAN Isabelle, LABY Christian, MÉNAGÉ Thomas, OURY Nicolas, PIGEON François, PILLAULT David, TINGAULT Philippe

Madame MICHOT Karine est désignée secrétaire de séance

QUORUM :

Monsieur le Maire fait l'appel, le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

DECISIONS DU MAIRE :

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire, en vertu de cette délégation, il est fait état des décisions prises entre le 31 janvier 2019 et le 14 mars 2019. Pour cette période il n'y a pas eu de décision de prise.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Marcadet Jérôme arrive en cours de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relatif à la gestion municipale prévoit une liste de domaines susceptibles d'être délégués par le Conseil Municipal au Maire et pour lesquels il convient d'en préciser les limites.

1. La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2. La fixation dans la limite de 5000 € HT par droit unitaire, des tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal,
3. La réalisation des emprunts, dans la limite d'un montant unitaire de 1 500 000 € TTC destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires,
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à : 207 000 € HT pour les achats de fournitures et de services, 1 500 000 € HT pour les travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. La passation de contrats d'assurance, ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes,
7. La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9. L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € HT,
11. La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts,
12. La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés,
13. La création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 213-3 du même code (1^{er} alinéa), dans la limite des conditions adoptées par délibération des conseils municipaux dans les communes déléguées avant la création de la commune nouvelle,
16. L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,
17. Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € HT par sinistre,
18. L'avis de la commune, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. La signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux),
20. La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 1 500 000 € TTC autorisé par le Conseil Municipal,
21. L'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, dans la limite des conditions adoptées par délibération des conseils municipaux dans les communes déléguées avant la création de la commune nouvelle,
22. L'exercice, au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans la limite des conditions adoptées par délibération des conseils municipaux dans les communes déléguées avant la création de la commune nouvelle,

Ces décisions du Maire sont inscrites au registre des délibérations du Conseil Municipal sur la base de l'article L 2122-23 et font l'objet d'un compte rendu à l'organe délibérant à chacune de ses réunions.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder à Monsieur le Maire l'ensemble de la délégation prévue à l'article L 2122-22 dans chacune des matières précitées.

2. MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur Bagrin Thomas arrive en cours de séance.

- Vu les articles L. 2113-19 et L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Vu la circulaire du 24 mars 2017 relative aux nouveaux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux,
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2019 constatant l'élection du Maire et des adjoints au Maire de la Commune « Le Controis-en-Sologne »
- Vu la délibération en date du 12 janvier 2019 constatant l'élection des adjoints au Maire des communes déléguées,
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- Considérant qu'il convient de réévaluer les indemnités des conseillers municipaux délégués « le Controis-en-Sologne »,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoints de la commune nouvelle, de conseillers municipaux, d'adjoints des maires-délégués et de conseillers communaux ayant reçu délégation, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux maximum et dans le respect des dispositions spécifiques aux communes nouvelles prescrites par l'article L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) suivant lesquelles « Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées. »

	Taux en pourcentage de l'indice brut terminal	Enveloppe
Maire de la commune « le Controis-en-Sologne »	51.43	2 000.32 €
1 ^{er} Adjoint au Maire « Le Controis-en-Sologne »	20.60	801.22 €
2 ^{ème} Adjoint au Maire « Le Controis-en-Sologne »	20.60	801.22 €
3 ^{ème} Adjoint au Maire « Le Controis-en-Sologne »	20.60	801.22 €
4 ^{ème} Adjoint au Maire « Le Controis-en-Sologne »	20.60	801.22 €
5 ^{ème} Adjoint au Maire « Le Controis-en-Sologne »	20.60	801.22 €
6 ^{ème} Adjoint au Maire « Le Controis-en-Sologne »	20.60	801.22 €
7 ^{ème} Adjoint au Maire « Le Controis-en-Sologne »	20.60	801.22 €
Adjoint au Maire « Le Controis-en-Sologne » de droit en qualité de Maire-délégué de Feings	35	1 361.29€

Adjoint au Maire « Le Controis-en-Sologne » de droit en qualité de Maire-délégué de Fougères-sur-Bièvre	35	1 361.29€
Adjoint au Maire « Le Controis-en-Sologne » de droit en qualité de Maire-délégué de Ouchamps	35	1 361.29€
Adjoint au Maire « Le Controis-en-Sologne » de droit en qualité de Maire-délégué de Thenay	35	1 361.29€
Conseiller municipal délégué « Le Controis-en-Sologne »	9	350.04
Adjoints au Maire-délégué de Contres	13.35	519.23€
Conseillers communaux délégué de Contres	3.52	136.91€
Adjoints au Maire-délégué de Feings	8.25	320.88€
Adjoints au Maire-délégué de Fougères-sur-Bièvre	8.25	320.88€
Adjoints au Maire-délégué de Ouchamps	8.25	320.88€
Adjoints au Maire-délégué de Thenay	9.5	369.49€

Les majorations d'indemnités de fonctions, à hauteur de 15 % sont maintenues aux élus qui en bénéficiaient préalablement au titre d'élu à la commune de Contres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoints et de conseillers de la commune nouvelle et des communes délégués ayant reçu délégation, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux maximum suivant :

- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal : 51.43 % pour le Maire de la Commune « Le Controis-en-Sologne »
 - Taux en pourcentage de l'indice brut terminal : 20.60 % pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} Adjoints au Maire de la Commune « Le Controis-en-Sologne »
 - Taux en pourcentage de l'indice brut terminal : 35 % pour les quatre Adjoints de droit au Maire de la Commune « Le Controis-en-Sologne »
 - Taux en pourcentage de l'indice brut terminal : 9% pour le Conseiller municipal délégué de la Commune « Le Controis-en-Sologne »
 - Taux en pourcentage de l'indice brut terminal : 13.35 % pour les Adjoints au Maire-délégué de Contres
 - Taux en pourcentage de l'indice brut terminal : 3.52 % pour les conseillers communaux de la commune déléguée de Contres
 - Taux en pourcentage de l'indice brut terminal : 8.25 % pour les Adjoints au Maire-délégué de Feings
 - Taux en pourcentage de l'indice brut terminal : 8.25 % pour les Adjoints au Maire-délégué de Fougères-sur-Bièvre
 - Taux en pourcentage de l'indice brut terminal : 8.25 % pour les Adjoints au Maire-délégué de Ouchamps
 - Taux en pourcentage de l'indice brut terminal : 9.5 % pour les Adjoints au maire-délégué de Thenay
- Confirme que les majorations d'indemnités de fonctions, à hauteur de 15 % sont maintenues aux élus qui en bénéficiaient préalablement au titre d'élu à la commune de Contres.
 - Les indemnités des conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle sont réévalués à compter du 1^{er} avril 2019.

Ces indemnités seront versées mensuellement.

3. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – MODIFICATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que lors de la séance du 31 janvier dernier, il a été procédé à l'élection de la commission d'appel d'offres dont la composition comprenait 9 élus titulaires.

Or, les règles de composition de cette commission ne correspondent pas aux conditions de l'article L.1411-5 du Code Général des collectivités territoriales, qui stipule que pour les communes de plus de 3500 habitants, la CAO est composée d'un président et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante. Il est également précisé que des suppléants sont également désignés en nombre égal à ceux des titulaires.

Aussi, il convient de modifier cette commission en tenant compte de la composition prévue par les collectivités de plus de 3 500 habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres du Controis-en-Sologne comme suit :

		Membres Titulaires	Membres Suppléants
Monsieur BRAULT Jean-Luc Maire (de droit)	Contres	Dany MOREAU	Martine DELORD
	Feings	Karine MICHOT	Christophe BESNÉ
	Fougères / Bièvre	Michel CHASSET	Jean-Pierre CROISSET
	Ouchamps	André SIMON	Christiane PÉRON
	Thenay	Daniel ROINSOLLE	Odile LAFONTAINE

La liste des membres présentée dans la délibération n°2019-0126 en date du 31 janvier 2019 portant désignation des membres de la CAO du Controis-en-Sologne est abrogée.

4. TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL-DE-CHER-CONTROIS AU 1ER JANVIER 2020 DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2020. La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Dans la mesure où une telle minorité d'opposition serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

En outre, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées. Aussi, afin d'éviter le transfert automatique des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L. 2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L. 2224-8 I et II du CGCT et

autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur l'Adjoint délégué Technique réseaux, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

URBANISME

5. ACQUISITION DES PARCELLES SECTION BP NUMEROS 179P ET 180P SITUEES LES HAUTS DU GRAND MONT

L'Office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat a déposé un permis de construire pour un lotissement de 18 logements situés Les Hauts du grand Mont à Contres (PC.041.059.18.U0018 accordé le 30 octobre 2018). A terme, sous réserve de conformité, leur voirie et espace commun seront rétrocédés pour être intégrés au domaine public.

Or la configuration du lotissement, qui ne peut être modifiée pour d'équilibre économique, ne permet le passage du SMIEEOM dans le respect de la recommandation 137 (recommandation de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTN C le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008).

Dans ce contexte, il conviendrait d'acquérir les parcelles section BP numéros 178, 179, 181 et 180p, telles que définies sur le plan joint, dans un double objectif :

- Créer une voirie publique reliant Les Hauts du Grand Mont à la rue de Cheverny, d'une largeur de 7 mètres environ, qui permettra aux camions porteurs du SMIEEOM de circuler en sécurité ;
- Prolonger à terme la voirie publique des Hauts du Grand Mont à l'impasse des Meuniers.

Cette affaire est également l'occasion de régulariser avec les propriétaires l'acquisition des parcelles section BP numéros 170, 182p et 70p, qui sont en emplacement réservé numéro 11 du plan local d'urbanisme de Contres : prolongement de la contre-voie le long de la route départementale 102.

Cette transaction peut se faire à l'euro symbolique sous réserve du bornage et de la couche de roulement qui seront à la charge de la Commune. Le propriétaire actuel prendra à sa charge le fond de forme.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'acquérir les parcelles susvisées à l'euro symbolique ; d'inscrire au budget les dépenses relatives au bornage et à la couche de roulement.

6. ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur Salvaudon Denis arrive en cours de séance.

Suite à la création de la commune nouvelle, il convient de modifier la convention qui règle les modalités d'assistance technique fournie par le Département dans les domaines de l'assainissement collectif pour les communes déléguées de Contres, Feings, Fougères-sur-Bièvre et Thenay.

Les modalités techniques et financières (2 856,00 € pour 2019) sont définies dans une convention jointe à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité approuve le principe d'assistance technique par le Département aux systèmes d'assainissement collectif pour les communes susvisées ; autorise Monsieur le Maire à signer la convention et documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

7. DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE ET DE CLOTURES

Le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif aux autorisations d'urbanisme prévoit que les ravalements de façades ne sont plus soumis à autorisation depuis le 1^{er} avril 2014. Des exceptions à cette règle sont prévues par l'article R421-17-1 du code de l'urbanisme pour les communes dotées d'un Plan local d'urbanisme. Une délibération motivée permet de soumettre à autorisation les travaux de ravalement.

Il en va de même pour les clôtures, ce qui permettrait par ailleurs d'éviter un certain nombre de contentieux.

Certaines communes déléguées avaient pris cette délibération afin de veiller à la sauvegarde de son patrimoine architectural et paysager, et au respect des règles d'urbanisme. Il convient donc d'uniformiser les règles d'urbanisme sur toutes les communes déléguées.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide de soumettre à autorisation préalable les modifications de façade et les clôtures sur la totalité du territoire de Le CONTROIS-EN-SOLOGNE.

RESSOURCES HUMAINES

8. ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

Madame DELORD Martine, adjoint au Maire déléguée aux ressources humaines informe le Conseil Municipal que les employeurs publics ne sont pas soumis à l'obligation de s'affilier au régime d'assurance chômage, mais doivent par contre assurer leurs salariés contre le risque de privation involontaire d'emploi.

Même si l'objectif de la fonction publique est l'embauche au statut, les collectivités ont recours à l'emploi d'agents contractuels dans les situations suivantes : surcroît d'activité, besoin temporaire, contrats courts ou de faible durée de service, remplacement des agents sur des postes permanents.

Il rappelle à cet égard que le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Ce qui signifie que les collectivités ne cotisant pas aux ASSEDIC doivent prendre en charge le versement de l'indemnisation des allocations chômage en cas de perte d'emploi des agents non titulaires.

En raison de la complexité croissante de la réglementation en matière de calcul des indemnités et de la complexité du dispositif de l'indemnisation des demandeurs d'emploi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer au régime de l'assurance chômage.

Cette adhésion reste volontaire et révocable, d'une durée de 6 ans reconductible, et permettra à la commune, après la signature d'un contrat d'adhésion avec l'URSSAF, chargé du recouvrement des contributions, de cotiser pour les agents contractuels sans avoir à prendre en charge elle-même, la gestion et le financement de l'indemnisation du chômage des agents en fin de contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'adhésion de la Commune Le Controis-en-Sologne au régime d'assurance chômage pour les personnels non titulaires à compter, dans les conditions ci-dessus, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'adhésion correspondant avec l'URSSAF.

9. CREATION DU COMITE TECHNIQUE

Madame DELORD Martine, adjoint au Maire déléguée aux ressources humaines informe les membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité Technique (CT) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1er janvier de chaque année.

Il comprend :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois qui exercent leurs fonctions ou sont placés en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Un Comité technique est obligatoirement créé :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- dans chaque Centre de Gestion, y compris les interdépartementaux, pour les collectivités ou établissements de moins de 50 agents.

Les agents employés par les centres de gestion relèvent des Comités Techniques créés dans ces centres.

Les Comités techniques sont composés de deux collèges. Ils comprennent :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
- des représentants du personnel

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants. L'exigence de paritarisme numérique entre les deux collèges n'est pas obligatoire.

Le nombre de membres du collège des collectivités et établissements publics ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité. Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le Président du Comité est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou de l'établissement public concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du CT.

Ces derniers ne sont pas membres du comité technique.

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1er janvier 2018) relevant du CT, après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou à défaut des syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale.

<i>Effectifs au 1er janvier</i>	<i>Nombre de représentants</i>
≥ 50 et < 350	3 à 5
≥ 350 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique. La délibération de l'organe délibérant doit intervenir au moins 6 mois avant la date du scrutin. En principe les élections intermédiaires doivent être organisées dans un délai compris entre 6 mois et 3 ans suivant le renouvellement général des instances consultatives. Cependant, cette disposition ne s'applique pas en cas de création de commune nouvelle. Les élections intermédiaires doivent être organisées au plus vite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité fixe à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ; décide l'adoption du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants et charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales.

Les membres du Comité Technique ont voix délibérative.

10. CREATION D'UN COMITÉ D'HYGIENE DE SECURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Madame DELORD Martine, adjoint au Maire déléguée aux ressources humaines informe les membres du Conseil Municipal que sont tenus de créer un CHSCT (...) les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°85-603, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel :

- 3 à 5 membres titulaires des représentants du personnel dans les collectivités et établissements employant de 50 à 199 agents.

Les opérations de désignation des représentants du personnel doivent être achevées dans le délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au comité technique.

Les représentants du personnel seront désignés sur la base des résultats des élections au Comité Technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe à 3, le nombre de membres titulaires des représentants du personnel de la collectivité et en nombre égal le nombre des représentants de la collectivité.

FINANCES**11. PAIEMENTS PAR TIPI (Service de paiements des Titres par carte bancaire sur Internet).**

Madame MICHOT Karine, Maire déléguée de la commune de Feings et adjoint au Maire déléguée aux finances informe les membres du Conseil Municipal que les factures Cantine – Garderie – Assainissement ainsi que les loyers peuvent être réglés par TIPI (Service de paiements des titres par carte bancaire sur internet).

Afin que ce mode de paiement puisse être utilisé par les tiers, il convient de signer une convention avec la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'accepter le mode de paiement par TIPI et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la DGFIP.

12. DURÉES D'AMORTISSEMENTS – BUDGETS M14 ET M49

Madame MICHOT Karine, Maire déléguée de la commune de Feings et adjoint au Maire déléguée aux finances explique aux membres du conseil municipal que suite à la création de la commune nouvelle, il convient de fixer les durées d'amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles, il est proposé les durées suivantes :

BUDGET M14

ARTICLES	DESIGNATION	DUREE
	Biens de valeur inférieure à 1.000 €	1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	1 an
208	Autres immobilisations incorporelles à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision	5 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
2128	Autres agencements de terrain	10 ans
2132	Immeubles de rapports	20 ans
2156	Matériels et outillage d'incendie et défense civile	5 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
2181	Autres installations générales	10 ans
2182	Voitures	5 ans
2182	Véhicules utilitaires, camions	8 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	8 ans

BUDGET M49

ARTICLES	DESIGNATION	DUREE
	Biens de valeur inférieure à 1.000 €	1 an
Immobilisations incorporelles		
203	Etudes non suivies de travaux	5 ans
Immobilisation corporelles		
2158	Réseaux d'assainissement	50 ans
2158	Station d'épuration (ouvrages lourds de génie civil)	50 ans
2158	Station d'épuration (ouvrages courants : bassins de décantation, bassins d'oxygénation, etc..)	25 ans

2158	Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable	40 ans
2158	Installation de traitement d'eau potable	20 ans
2158	Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installation de ventilation	15 ans
2158	Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
2182	Engins de chantier et véhicules	8 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2188	Appareils de laboratoires, outillage	8 ans

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter les durées d'amortissements ci-dessus pour les budgets M14 et M49.

13. TARIFS PHOTOCOPIES

Madame MICHOT Karine, Maire déléguée de la commune de Feings et adjoint au Maire déléguée aux finances informe les membres du Conseil Municipal que des photocopies sont faites pour les administrés dans les communes déléguées du territoire « Le Controis-en-Sologne ». Il est rappelé que pour la commune déléguée de Contres ce service est effectué à la médiathèque « Robert Gersy ».

Actuellement différents tarifs sont pratiqués pour ce service aussi il convient de les harmoniser sur tout le territoire.

Madame MICHOT propose les tarifs suivants :

- **Photocopies A4**
Noir et blanc 0.20 €
Couleur 0.50 €
- **Photocopies A3**
Noir et blanc 0.40 €
Couleur 1.00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'appliquer les tarifs suivants pour les photocopies délivrées dans les mairies déléguées :

- **Photocopies A4**
Noir et blanc 0.20 €
Couleur 0.50 €
- **Photocopies A3**
Noir et blanc 0.40 €
Couleur 1.00 €

14. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – EXERCICE 2019

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le maire présente au conseil municipal, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Monsieur Grégoire, du cabinet PIM présence ce rapport aux conseillers.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2019.

15. INFORMATIONS SUR LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Suite aux diverses réunions qui ont eu lieu ces dernières semaines, il est fait état des diverses informations abordées en commissions scolaire, communication, sécurité et vie associative par les responsables de commission.

16. DOSSIER DU SOLDAT MAURICE MOLIARD : INSCRIPTION SUR LE MONUMENT AUX MORTS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Ministère des armées a attiré notre attention sur le fait que le soldat Maurice Moliard, mort pour la France le 25 août 1914 n'est pas répertorié sur le monument aux morts de la ville de Contres. La secrétaire d'État auprès de la Ministre des armées souhaite que la ville prenne les dispositions nécessaires afin que le nom du soldat puisse figurer en hommage, sur le monument aux morts, aux côtés de ses concitoyens tombés au champ d'honneur durant la Première Guerre mondiale.

Madame DELAUNAY prend la parole en expliquant qu'elle s'est renseignée aux archives départementales et que cette personne travaillait à Saint Denis. Peut-être que Monsieur Moliard est inscrit sur le monument aux morts de cette ville. Elle va poursuivre ses recherches. Madame FERMAUT demande, si dans le cas d'une inscription sur le monument de Saint-Denis, cette personne peut également être inscrite sur les deux monuments ? Apparemment cela ne poserait pas de problème, cela s'est déjà fait ailleurs. Il est rappelé que cette demande émane du ministère des armées et que par conséquent il convient de faire le nécessaire.

17. VALIDATION DES TARIFS D'INSCRIPTION A L'AMICALE DES ETANGS DE PECHE DE THENAY

Monsieur ROINSOLLE prend la parole afin de faire valider les tarifs des cartes de pêches à la journée ou pour la saison 2019 de l'amicale communale des étangs de pêche de Thenay, qui ont été délibérés lors de son assemblée générale du 26 février dernier. Le Conseil Municipal donne un avis favorable.

18. INTERVENTION DES ELUS :

- Monsieur Hervé BARON évoque le fait que la salle pourrait être installée autrement afin de privilégier les échanges entre élus. Il est décidé qu'un test sera fait lors du prochain conseil municipal.
- Monsieur Pierre de BIZEMONT intervient au sujet du nom de la commune nouvelle. Il souhaiterait que le conseil revienne sur ce nom. Il explique qu'il ne faut pas écrire « Le Controis en Sologne », mais seulement : « Controis-en-Sologne ». Il insiste sur le fait que mettre "le" est une faute de français et de syntaxe, et que cela indique une région et non un nom de commune. Or le Controis possède d'autres communes qui ne sont pas fusionnées avec les cinq communes actuelles.

Monsieur le Maire précise que c'est un dossier à revoir au cours d'un prochain conseil après renseignement pris par ailleurs.

La séance est levée à 21h15
A Contres, le 20 mars 2019

Le Maire,
Jean-Luc BRAULT